



**PRÉFET  
DE L'OISE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou d'un entretien préparatoire à la rupture conventionnelle de son contrat de travail**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

VU la loi n° 89-549 du 2 août 1989 modifiant le Code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la convention ;

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU les articles L.1232-4 et L.1232-7 et suivants du code du travail ;

VU l'article L.1237-12 du code du travail ;

VU la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 relative à la modernisation du marché du travail et notamment l'article 5 qui crée les conditions de la rupture conventionnelle ;

VU le décret n° 89-861 du 27 décembre 1989 portant application de l'article L.1232-4 du code du travail et relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU les articles R.1232-1 à R.1232-3 et les articles D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;

VU la circulaire ministérielle du 4 août 1992 complétant la circulaire du 5 septembre 1991 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Jean-Marie Caillaud en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2024 portant nomination de monsieur Bertrand Vandemoortele, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 de monsieur Jean-Marie Caillaud portant délégation de signature à monsieur Bertrand Vandemoortele, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 de monsieur Bertrand Vandemoortele portant délégation de signature à madame Nathalie Drouin, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 fixant la liste des conseillers du salarié de l'Oise,

VU la démission de Monsieur Clairly Vily Gafoula de son poste de conseiller du salarié de l'Oise, en date du 10 décembre 2025;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 28 janvier 2025, publié au RAA du même jour est abrogé.

### Article 2

La nouvelle liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou de la rupture conventionnelle d'un contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est annexée au présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté entrera en application à partir de la date de la publication au RAA, jusqu'au renouvellement de la liste.

### Article 4

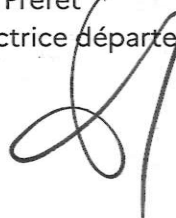
Le présent arrêté sera tenu à la disposition des salariés au sein de la DDETS Oise et adressé à chaque mairie du département de l'Oise.

### Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec la liste jointe au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15/12/2025

Pour le Préfet  
La directrice départementale adjointe



Voies et délais de recours : en cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit d'un recours hiérarchique non suspensif auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités – Direction Générale du Travail – service des relations et des conditions de travail – bureau des relations collectives du travail-39-43 quai André Citroën – 75902 Paris cedex 15

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».